

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

25382790

Déposé
24-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861941010

Nom

(en entier) : **NEW RADIOSOC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Clos du Sabotier 1
: 1490 Court-Saint-EtienneObjet de l'acte : CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), OBJET**Modifications statutaires - Adoption de nouveaux statuts coordonnés en concordance avec le Code des sociétés et des associations**

D'un acte reçu le 23 décembre 2025 par le notaire Florence GERNALJ, notaire à Genappe, en cours d'enregistrement au Bureau de Sécurité Juridique à Nivelles, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «New RADIOSOC», ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos du Sabotier 1, a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet de la société.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport et de ses pièces jointes, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

Dépôt du rapport

Un exemplaire de ce rapport de l'organe d'administration sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

L'assemblée générale décide donc de modifier l'article 3 des statuts (article 3 des nouveaux statuts coordonnés) qui s'énoncera désormais comme suit:

«Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

1. **L'exploitation et la gestion de centres d'imagerie médicale**, comprenant exclusivement l'organisation administrative, technique, logistique et patrimoniale de ces centres, ainsi que la mise à disposition de locaux, d'équipements, d'infrastructures, de systèmes informatiques et de moyens matériels nécessaires à l'activité d'imagerie médicale ;
2. **La fourniture de services et de moyens** à des médecins et autres prestataires de soins de santé exerçant leur activité à titre indépendant, notamment par la conclusion de conventions de collaboration ou de prestations de services, **sans que la société n'intervienne, directement ou indirectement, dans l'exercice de l'art de guérir** au sens de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;
À cet égard, il est expressément stipulé que :
 - la société **ne donne aucune instruction, directive ou recommandation** relative aux diagnostics, indications, actes médicaux, protocoles cliniques, prescriptions, interprétations d'examens ou décisions thérapeutiques ;
 - la société **n'exerce aucun pouvoir hiérarchique, disciplinaire ou de contrôle médical** sur les médecins ou prestataires de soins de santé ;

- les médecins conservent une **indépendance professionnelle, scientifique, technique et déontologique totale**, notamment quant à l'organisation de leur pratique médicale, au choix des patients, aux méthodes d'examen, à l'interprétation des résultats et à la communication des conclusions médicales ;

- la rémunération des médecins intervient exclusivement sous la forme d'honoraires facturés par ceux-ci à la société ou aux patients, selon les conventions conclues, **sans lien de subordination**, sans participation aux bénéfices de la société et sans mécanisme pouvant être assimilé à un partage d'honoraires interdit ;

- la société **n'encaisse pas d'honoraires médicaux** pour compte des médecins, sauf en tant que simple intermédiaire administratif, le cas échéant, sans atteinte à l'indépendance professionnelle des praticiens ;

1. **L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la cession**, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens mobiliers, corporels ou incorporels, pour compte propre ;
2. **La réalisation de toutes opérations patrimoniales et financières**, incluant notamment la prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entités, belges ou étrangères ;
3. **L'exercice de mandats sociaux** et de fonctions de gestion, d'administration, de direction ou de représentation dans toutes sociétés ou groupements ;
4. **La constitution de toutes sûretés réelles ou personnelles**, pour compte propre ou au profit de sociétés ou entités dans lesquelles la société détient un intérêt direct ou indirect ;
5. **Et plus généralement**, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment de celles relatives à l'exercice des professions médicales. »

2. Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement l'article 10 et l'article 30 des status existants.

3. Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts existants en les remplaçant par les textes suivants :

« Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

« Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions souscrites ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un autre actionnaire ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert

choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des actions sera signé au registre des actions par l'actionnaire défaillant ou, à son défaut, par l'organe d'administration dans les 8 jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. »

« Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires. »

« Article 8. Nature des actions - qualité des actionnaires

Toutes les actions sont et resteront nominatives, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations et du Code de Déontologie Médicale. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. »

« Article 9. Cession d'actions

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction. »

« Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, ou personnes morales.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra veiller à désigner un représentant permanent personne physique.

L'administrateur de la société est nécessairement le seul actionnaire aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. »

« Article 14. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à

la majorité simple.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. »

« Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. »

« Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur autorisé n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. »

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide un texte entièrement refondu et coordonné des status, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « New RADIOSOC ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

1. L'exploitation et la gestion de centres d'imagerie médicale, comprenant exclusivement l'organisation administrative, technique, logistique et patrimoniale de ces centres, ainsi que la mise à disposition de locaux, d'équipements, d'infrastructures, de systèmes informatiques et de moyens matériels nécessaires à l'activité d'imagerie médicale ;

2. La fourniture de services et de moyens à des médecins et autres prestataires de soins de santé exerçant leur activité à titre indépendant, notamment par la conclusion de conventions de collaboration ou de prestations de services, sans que la société n'intervienne, directement ou indirectement, dans l'exercice de l'art de guérir au sens de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;

À cet égard, il est expressément stipulé que :

- la société ne donne aucune instruction, directive ou recommandation relative aux diagnostics, indications, actes médicaux, protocoles cliniques, prescriptions, interprétations d'examen ou décisions thérapeutiques ;
- la société n'exerce aucun pouvoir hiérarchique, disciplinaire ou de contrôle médical sur les médecins ou prestataires de soins de santé ;
- les médecins conservent une indépendance professionnelle, scientifique, technique et

déontologique totale, notamment quant à l'organisation de leur pratique médicale, au choix des patients, aux méthodes d'examen, à l'interprétation des résultats et à la communication des conclusions médicales ;

- la rémunération des médecins intervient exclusivement sous la forme d'honoraires facturés par ceux-ci à la société ou aux patients, selon les conventions conclues, sans lien de subordination, sans participation aux bénéfices de la société et sans mécanisme pouvant être assimilé à un partage d'honoraires interdit ;

- la société n'encaisse pas d'honoraires médicaux pour compte des médecins, sauf en tant que simple intermédiaire administratif, le cas échéant, sans atteinte à l'indépendance professionnelle des praticiens ;

3. L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la cession, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens mobiliers, corporels ou incorporels, pour compte propre ;

4. La réalisation de toutes opérations patrimoniales et financières, incluant notamment la prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entités, belges ou étrangères ;

5. L'exercice de mandats sociaux et de fonctions de gestion, d'administration, de direction ou de représentation dans toutes sociétés ou groupements ;

6. La constitution de toutes sûretés réelles ou personnelles, pour compte propre ou au profit de sociétés ou entités dans lesquelles la société détient un intérêt direct ou indirect ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment de celles relatives à l'exercice des professions médicales.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les formes et suivant les conditions requises par la loi.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille huit cent soixante (1.860) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions souscrites ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un autre actionnaire ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des actions sera signé au registre des actions par l'actionnaire défaillant ou, à son défaut, par l'organe d'administration dans les 8 jours qui suivent la sommation recommandée qui lui

aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions - qualité des actionnaires

Toutes les actions sont et resteront nominatives, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, ou personnes morales.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra veiller à désigner un représentant permanent personne physique.

L'administrateur de la société est nécessairement le seul actionnaire aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration aura la faculté de décider de la distribution d'un acompte sur dividendes. Cet acompte ne pourra provenir que du bénéfice de l'exercice comptable en cours ou du bénéfice de l'exercice comptable précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré du bénéfice reporté et diminué de la perte reportée. Il ne peut donc en aucun cas y avoir de prélèvement sur les réserves existantes (légalles ou indisponibles). Pour procéder à la distribution d'un tel acompte sur dividendes, l'organe d'administration devra établir un rapport de contrôle ainsi qu'un état résumant la situation active et passive remontant à moins de deux mois avant la décision de distribution de l'acompte, auquel sera annexé, le cas échéant, un rapport du commissaire dans lequel il apprécie si le bénéfice est suffisant pour faire cette distribution (test prévus par les articles 5.142 et 5.143 du Code des Sociétés et des Associations).

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Ses émoluments consisteront en une somme fixe, établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire assister ou représenter par un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprises. La rémunération de ces derniers n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable, du comptable ou du réviseur d'entreprises sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **quatrième vendredi du mois de mai à onze heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration, pour autant que la moitié au moins des actionnaires détenant au moins la moitié des actions, marque son accord à ce sujet.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur autorisé n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les actionnaires dans la même proportion sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné de signer la coordination des statuts et de la déposer au Greffe du Tribunal de l'Enreprise du Brabant Wallon, conformément à la décision précédente.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale acte la démission en tant qu'administrateur de Monsieur MORIMONT Eric et décide de nommer ce dernier comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Monsieur MORIMONT Eric, ici présent, accepte son mandat.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures trente minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Florence GERNAIJ, notaire associé

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte
- coordination des statuts